

CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE RUE VANDERKINDERE, N° 101 A 1180 UCCLE

Entre

La société Cerfvolant Srl, dont le siège social est établi à Rue Vanderkindere, 101 à 1180 Uccle et identifié par le numéro d'entreprise BE 0543.585.228, représenté ici par Mr Ali Darvishpoor
Ci-après dénommé le bailleur

et

Monsieur - Madame - La SA - La SRL.....
résidant à - dont le siège social est établi à
.....
identifié(e) à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0.....
éventuellement représenté(e) ici par
Numéro de téléphone :
E-mail :
Ci-après dénommé(e) le locataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le bailleur met à la disposition du locataire une salle située Rue Vanderkindere N°101 à 1180 Uccle le..... DeH..... àH.....

Article 2 - Prix

a) Le locataire paie au bailleur un loyer en conformité avec la grille tarifaire ci-dessous.

Pour les soirées du dimanche au jeudi compris :

290,00 Euros pour 6H et 30,00 Euros par heure supplémentaire

Pour les soirées du vendredi au samedi compris :

390,00 Euros pour 6H et 40,00 Euros par heure supplémentaire

Toute heure entamée est due dans sa totalité.

Un acompte de 50% du total de la location est demandé à la signature du contrat.

Un forfait de 50,00 Euros sera compté pour le nettoyage de la salle.

Aucune boisson extérieure ne sera autorisée.

Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance de la salle, du chauffage, de l'électricité, et autres fournitures analogues telles que les installations sanitaires, et la jouissance de la sonorisation.

Il est de la responsabilité du locataire de déclarer la diffusion de la musique à la Sabam si besoin et d'en supporter les frais. Le bailleur ne sera nullement responsable en cas de contrôle.

b) Le paiement des frais de location s'effectue comme suit : Le locataire paie un acompte de Euros dans les 7 jours suivant sa réservation au numéro de compte **BE09 6719 3293 4957** du bailleur. Il y paie le solde dans les 5 jours avant l'utilisation de la salle. S'il y a lieu, le bailleur établira les factures qui s'imposent au locataire. À défaut de paiement dans le délai ainsi fixé, le locataire est de plein droit et sans mise en demeure redevable au bailleur d'une indemnité de 20 % du montant total de la location, retenue directement sur son acompte.

Article 3 - Droits et obligations du locataire

- a) Le locataire doit s'abstenir de causer des nuisances sonores à l'extérieur de la salle louée.
- b) Le locataire paiera toutes les taxes et tous les droits, quelle qu'en soit la nature, qui ont directement attrait à l'activité qu'il organise. Il s'engage également à ne pas organiser d'activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou contrevenant à une disposition légale, quelle qu'elle soit. Toute sous-location de la part du locataire à des tiers est explicitement interdite.
- c) Le locataire veille à la propreté des abords (tant intérieurs qu'extérieurs) de la salle, de même qu'à la présence en nombre suffisant de personnes chargées du bon déroulement de son activité.
- d) Le locataire doit utiliser les locaux loués en bon père de famille et ne peut d'aucune façon porter atteinte à la réputation de l'immeuble et de la salle.
- e) Le locataire garantit le bailleur de toute revendication que des tiers pourraient adresser au bailleur par suite d'un non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- f) Le locataire donne par défaut un droit à l'image pour le bailleur (Site internet, Facebook,...) Il informera le bailleur de toute réserve quant à une image ou une vidéo particulière. Le bailleur agira bien sûr en bon père de famille et sans nuire à la réputation du locataire.

Article 4 - Responsabilité du locataire - garantie

- a) Le locataire est responsable de tous les dommages, accidents, etc. qui pourraient se produire à l'occasion de la location de la salle et/ou de l'activité qu'il y organise. Il garantit le bailleur de toute revendication que des tiers pourraient adresser au bailleur.
- b) Le locataire paie une garantie de 300,00 Euros au bailleur. D'éventuels dommages seront en premier lieu retenus sur le montant de cette garantie. La réservation ne deviendra définitive qu'après paiement par le locataire de la garantie ainsi convenue. La garantie ne pourra pas être affectée à la location ou à d'autres sommes dues au bailleur.

Article 5 - Rupture - annulation

Le locataire qui rompt ou annule le présent contrat et/ou qui rend son exécution impossible, est redevable au bailleur d'une indemnité de 20 % du prix total de la location convenue.

Article 6 - Compétence et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge. Seul le tribunal de Bruxelles sera compétent pour connaître d'un éventuel litige.

Fait à Uccle le

en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Signature du bailleur :

Signature du locataire :